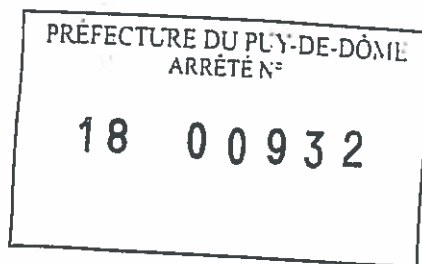




PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

actualisant les prescriptions appliquées à la Société AUVERGNE
CAOUTCHOUC pour l'exploitation de son usine de valorisation de déchets de
caoutchouc sur le territoire de la Commune de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/02339 du 30 juin 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mai 2009, du 27 septembre 2011 et du 29 juillet 2015, autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc, sur le territoire de la commune de Montaigut-en-Combraille ;

VU le dossier joint à la demande de modification faite par l'exploitant par courrier du 9 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mai 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 23 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité de la ligne de mélange « noir » ne remet pas en cause le régime d'enregistrement des activités de la rubrique 2661-2 ;

CONSIDERANT que la plate-forme de stockage créée en partie est du site est équipée notamment de merlons périphériques permettant de confiner les risques à l'intérieur du périmètre de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction et de gestion des eaux pluviales induisent des ajustements des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé autorisant la société AUVERGNE CAOUTCHOUC, dont le siège est situé ZI Les Viziers 63700 Montaigut-en-Combraille, à exploiter une usine de valorisation de déchets de caoutchouc à la même adresse, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

2.1.1. Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	A, E, D	Seuil de clt
2661-1c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : mélange à chaud d'élastomères	< 10 t/j	D	1 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique : broyage, malaxage d'élastomères	40 t/j	E	20 t/j
2662	Stockage de polymères : élastomères issus du traitement des matières entrantes	300 m ³	D	100 m ³
2714-2	Installation de regroupement ou tri de déchets non dangereux : déchets de polymères et caoutchouc	990 m ³	D	100 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : talc de récupération en silo de 70 m ³ et caisses, noir de carbone second choix en silo de 70 m ³ , bigs bags et fûts.	700 m ³	D	100 m ³
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : huiles, produits chimiques divers	50 t	A	1 t
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux : mélange	8 t/j	A	-
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux : mélange de déchets non dangereux autres que les polymères : talc, noir de carbone, charges diverses	8 t/j	D	-
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides : chauffage de mélangeurs	600 l	D	250 l
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Produits chimiques mélangés et résidus de fabrication : oxyde de zinc (en caisse, fûts), Diméthylbutyl-paraphénylènediamine (« 6PPD »)	80 t	D	20t

A (Autorisation) E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.1.2. Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Volume	Seuil de classement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	10 kW	50 kW
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. dont diphényl-guanidine)	5,2	100 t
4802	groupe froid d'une puissance de 160 kW avec une quantité de fluide frigorigène de 75 kg.	75 kg	300 kg
-	Stockage de noir de carbone de premier choix en silo de 70 m ³	-	-

2.1.3. L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>
MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE	Section A n° 1636pp et 1649
ST-ELOY-LES-MINES	section ZX n° 223

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface totale du terrain est de 8 800 m², dont environ 2000 m² couverts.

Coordonnées Lambert 93 de l'établissement: x = 685 855, y = 6 563 859 (entrée du site). »

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1. 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
28/04/2014	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
29/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'article 4.3.4.2 rejets externes de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>	<i>Coordonnées Lambert 93</i>
Eaux sanitaires	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
Eaux pluviales issues de : <ul style="list-style-type: none"> • Les voiries Nord • La plateforme Nord • Des eaux de toitures • Voiries publiques Nord ayant fait l'objet d'une convention réciproque. 	Bassin de récolement nord puis décantation et séparation des hydrocarbures (1)	Rejet R2 – Fossé côté nord puis milieu naturel	x = 685 821 m y = 6 564 035 m
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Aucun	Collecteur communal	

(1) Le séparateur à hydrocarbures devra également être équipé d'un décanteur. Il devra être dimensionné sur la base d'un débit de pointe équivalent à 20 % du débit de pointe d'une pluie décennale (Q10). L'exploitant doit donc calculer ce débit de pointe et dimensionner l'ouvrage en conséquence. La décantation et la régulation de débit est assurée par les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - SUIVI DES DÉCHETS

Sous l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est inséré un article 5.2.2:

"Article 5.2.2 Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets conforme à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement."

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie, commune aux sociétés AUVERGNE CAOUTCHOUC et SOCAMONT, doit présenter un équivalent eau utilisable de 1120 m³ en 2 h; ce volume pourra être constitué par :
 - 1 poteau d'incendie d'un modèle incongelable situé à moins de 200 m, d'un débit de 60 m³/h,
 - de deux réserves d'eau de 400 m³ l'une située à l'entrée sud-ouest du site (parcelle A 1463), l'autre en zone nord sur la parcelle ZY 175
 - une réserve d'eau de 1000 m³ à l'est sur la parcelle C225 ;
 - chaque réserve d'eau doit être pourvue d'une aire d'aspiration réglementaire suivant les spécifications données par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) en colonne sèche équipé de deux surpresseurs et alimenté par une réserve d'eau de 13 m³ ; cette eau sera de préférence dopée ou additivée ; les RIA sont répartis et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.»

ARTICLE 7 - STOCKAGE EXTÉRIEUR

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé est remplacé par le suivant :

« Le stockage extérieur d'élastomères est situé du côté Est sur une plate-forme imperméabilisée de 1200 m² implantée à 10 m des bâtiments et 20 m des limites de propriété. Le stockage ne dépasse pas 800 tonnes de matériaux conditionnés en caisses empilées sur environ 5 étages représentant une hauteur maximale de 5 mètres. Un merlon paysager ceint la plate-forme de stockage externe. »

ARTICLE 8 - PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan annexé au présent arrêté complète le plan en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 sus-visé.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

9.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE CAOUTCHOUC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTAIGUT EN COMBRAILLE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 Exécution et copie


La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de MONTAIGUT EN COMBRAILLE ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

Délimitation du site
AUVERGNE
CAOUTCHOUC hors
bassins de récolement et
réserves incendie

